

Décision n° D2022-3787 du 12/10/2022

Objet : Avenant n° 1 à la convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans la Pépinière, Hôtel d'entreprises, La Fabrique, à Cachan - Société STCB

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2018-12-18-1249 du 21 décembre 2018, fixant les tarifs d'accès aux différents services au sein de la Pépinière, Hôtel d'entreprises, La Fabrique, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens passée avec la société **STCB, prenant effet le 1^{er} juillet 2021, portant sur l'attribution d'un bureau non meublé n° 409 ;**

Vu le projet d'avenant n°1 portant sur l'attribution d'une place de parking en sous-sol, pour un véhicule, repérée par la numérotation **18 ;**

Considérant que la société **STCB a souhaité disposer d'une place de parking en sous-sol, pour véhicule, n° **18**, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;**

DECIDE :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans la Pépinière, Hôtel d'entreprises « La Fabrique », à passer avec la société **STCB**, portant sur l'attribution d'une place de parking en sous-sol, pour véhicule, repérée par la numérotation **18**. **A compter du 1^{er} octobre 2022**, le montant mensuel total de la redevance d'hébergement en pépinière est donc porté à **624,22 € HT (soit 749,06 € TTC)**, selon les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe activités économiques de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'Établissement public territorial est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



A Orly, le 12/10/2022

Pour l'Établissement public territorial,
Le Président,

Michel LÉPRETRE

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en Préfecture le : 12/10/2022

Publié le : 12/10/2022